



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles aux lieux-dits « Les Petits Ifs », « La Ruellonnière », « Beaumont »
et « La Chaumustière »
sur la commune de Montsûrs (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7233 relative au boisement de terres agricoles aux lieux-dits « Les Petits Ifs », « La Ruellonnière », « Beaumont » et « La Chaumustière » sur la commune de Montsûrs, déposée par le GFA de Beaumont, représenté par M. Hubert BELLOT DES MINIERES, et considérée complète le 29 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement, sur d'anciennes terres agricoles, constitué en cinq îlots et représentant une surface totale boisée de 11,30 ha, sur la commune de Montsûrs ; que ce boisement, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, sera composé d'essences de chêne rouvre, de chêne pubescent, en mélange avec des feuillus divers (charme, érable, fruitiers) ;

Considérant que l'emprise du futur boisement fera l'objet d'un travail au sol (décompactage + disques); qu'il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ; que des travaux de dégagement sont prévus au moins les trois à quatre premières années suivant la plantation ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;

Considérant qu'une partie de l'emprise du projet (environ 1 ha sur le secteur des Petits Ifs) est située dans le périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et dans celui de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique-Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; que le projet prévoit de conserver dans leur intégralité les haies et arbres têtards susceptibles d'accueillir des insectes saproxylophages ; qu'une bande non boisée de 7 m sera conservée tout le long de la haie boisée à l'Est du secteur des Petits Ifs ;

Considérant que le projet évite les périmètres de zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ;

Considérant que les opérations futures d'abattage d'arbres ne devront pas impacter le milieu (fragilisation des berges, circulation des engins, chutes d'arbres, risque d'embâcles) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement aux lieux-dits « Les Petits Ifs », « La Ruellonnière », « Beaumont » et « La Chaumustière » sur la commune de Montsûrs, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFA de Beaumont et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr